DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

582 Rue Font de Lagier - ZA
04130 VOLX

Tél. 04 92 70 13 00

E-Mail : courrier@cdg04.fr
Site web : www.cdg04.fr

NOTE D'INFORMATION

N° 2025/19

A l'attention de :

Mmes et MM. les Maires et Président.e.s d'Établissements Publics Intercommunaux,
Mmes et MM. les Directeurs.rice.s Généraux.ales des Services et Secrétaires de Mairie.

Report et Indemnisation des congés annuels non pris des fonctionnaires et des agents contractuels

Date d'effet : **23 juin 2025**

Décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique

Arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale

Le décret du 21 juin 2025 vient fixer le régime applicable au maintien des droits acquis avant et pendant un congé pour raison de santé ou lié aux responsabilités parentales ou familiales et au maintien des droits acquis avant un congé parental. Il fixe également le régime d'indemnisation des congés annuels non pris en fin de relation de travail.

1) REPORT DES CONGES ANNUELS NON PRIS

Un agent peut reporter ses congés annuels lorsqu'il est empêché de les prendre à cause :

- D'un congé pour raison de santé (maladie, accident),
- Ou d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales (maternité, paternité, parental, aidants, etc.),

Dans ces situations, l'agent peut reporter ses congés annuels sur une période de 15 mois, dont la durée peut être prolongée à titre exceptionnel par l'autorité territoriale.

Cette période débute à la reprise des fonctions. Pour les congés annuels acquis pendant un congé pour raison de santé ou un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, elle débute, au plus tard, à la fin de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû.

A l'exclusion du cas où le fonctionnaire bénéficie d'un report du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, le report est limité aux droits non-utilisés relevant des 4 premières semaines de congé annuel par période de référence.

Exemple : Un agent se trouve en congé de maladie du 1er novembre 2024 au 31 janvier 2025. Sa reprise de fonctions est intervenue le 1er février 2025. Il lui reste 15 jours de congés annuels au titre de l'année 2024 (10 jours acquis avant le congé de maladie et 5 jours acquis pendant le congé de maladie). A compter de sa date de reprise le 1er février 2025, l'agent pourra poser ces 10 jours de congés non pris en 2024 pendant une période de 15 mois à compter de sa reprise, soit jusqu'au 30 avril 2026 et 5 jours de congés non pris en 2024 pendant une période de 15 mois à compter du 31/12/2024, soit jusqu'au 31 mars 2026.

Pour le report de congé annuel du fait d'un congé lié aux responsabilités familiales ou parentales, les dispositions du présent décret sont applicables aux situations individuelles pour lesquelles un droit au report peut être constaté du fait d'un congé dont l'échéance est postérieure au 24 avril 2024 (date d'entrée en vigueur de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024).

2) INDEMNISATION DES CONGES NON PRIS

Si la relation de travail prend fin (retraite, démission, fin de contrat, etc.) sans que les congés aient pu être pris, une indemnité compensatrice est prévue.
A l'exclusion des droits non-consommés du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, cette indemnité ne compense que les droits non-utilisés relevant des 4 premières semaines de congé annuel par période de référence.
Le décret supprime le fondement juridique de l'indemnité compensatrice de congés annuels pour les agents contractuels (2ème, 3ème, 4ème et 5ème alinéa de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988).

L'arrêté du 21 juin 2025 vient préciser les modalités d'assiette et de calcul de l'indemnisation des congés non pris.
Cette indemnité est calculée de la façon suivante :

Indemnisation d'un jour de congé annuel non pris =
(**Rémunération brute mensuelle** x 12) /250

La **rémunération mensuelle brute** ici prise en compte correspond à la dernière rémunération versée au titre de l'exercice effectif des fonctions sur un mois complet. Il doit être tenu compte des éventuelles évolutions de la situation statutaire ou indemnitaire de l'agent intervenues entre la dernière date d'exercice effectif des fonctions et la date de fin de travail.

Cela intègre l'ensemble des éléments constitutifs de la rémunération de l'agent (Traitement indiciaire, SFT, primes et indemnités) SAUF les éléments suivants :

- Les primes ou versements occasionnels ou exceptionnels, notamment liés à la manière de servir (ex : CIA),
- Tous les versements au titre de remboursement de frais,
- Les participations employeur au titre de la protection sociale complémentaire,
- Les versements exceptionnels liés aux primo-affectations, aux mobilités et aux restructurations ou toute autre indemnité de même nature,
- Les indemnités au titre d'une activité accessoire et toute autre indemnité non directement liées à l'emploi,
- Les primes et indemnités liées à un fait générateur unique,
- Toute indemnité liée au dépassement du cycle de travail (ex : indemnisation pour les heures supplémentaires) SAUF pour les heures supplémentaires annualisées au bénéfice des professeurs et assistants d'enseignement artistique.

Les services du Centre de Gestion restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

A Volx, 09/07/2025

Centre Départemental de Gestion Alpes de Haute Provence 04

Jacques DEPIEDS,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.